

DATE DE PUBLICATION : 26 octobre 2015

**ARRÊTÉ N° A-2015-06 DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU 19 JUIN 2015**

relatif au régime de mise à disposition du personnel de la papeterie
de la Banque de France auprès de sa filiale Europafi

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE FRANCE,

Vu l'article L142-2 du *Code monétaire et financier*,

Vu l'article L142-9 du *Code monétaire et financier*,

Vu l'arrêté n° A-2015-05 du 19 juin 2015 du Conseil général de la Banque de France autorisant la Banque de France à créer la filiale Europafi,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 19 juin 2015,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Banque de France peut mettre à disposition de la société Europafi le personnel titulaire et contractuel affecté à la papeterie de la Banque de France à la date de création de la filiale papetière dans les conditions définies par le présent arrêté.

Une convention fixant les conditions de mise à disposition et de résiliation par la filiale doit être conclue à cet effet entre la Banque et la filiale.

Article 2 : La mise à disposition ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'agent concerné. Un accord de mise à disposition ou un avenant au contrat de travail est alors signé entre l'agent et la Banque. Sa dénonciation ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'agent concerné, hormis en cas :

- de résiliation de la convention entre la Banque et la filiale ;
- de sanction disciplinaire prise dans les conditions prévues au 2^e alinéa de l'article 7 ci-dessous.

En cas de dénonciation par la Banque dans ces deux derniers cas, l'agent concerné est réintégré.

Article 3 : Les agents mis à disposition peuvent se porter candidats aux offres de postes internes proposées par la Banque de France.

Article 4 : Les agents mis à disposition sont réputés occuper l'emploi correspondant à leur catégorie et à leur grade ou niveau à la Banque de France. Ils continuent à percevoir la rémunération qui s'y rattache. Les agents mis à disposition sont évalués par la filiale. Le rapport d'évaluation est transmis à la Banque de France.

- Article 5 :** Les agents mis à disposition continuent à cotiser aux régimes de protection sociale obligatoires auxquels ils étaient affiliés avant leur mise à disposition et à bénéficier de leurs prestations.
- Article 6 :** Les agents mis à disposition relèvent de l'ensemble des dispositions applicables au personnel de la Banque de France excepté celles relatives aux conditions d'exécution du travail qui relèvent de la filiale. Ils restent soumis au code de déontologie financière de la Banque de France.
- Article 7 :** Les agents mis à disposition exercent leurs fonctions dans la filiale et sont placés sous l'autorité fonctionnelle de celle-ci.
- Le pouvoir disciplinaire est exercé dans les conditions prévues aux articles 229 et suivants du *Statut du personnel* de la Banque de France pour les agents titulaires et au titre III du *Règlement intérieur* de la Banque de France pour les agents contractuels.
- Les conditions de travail sont précisées dans la convention de mise à disposition et l'accord de mise à disposition visés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.
- Article 8 :** La mise à disposition sera facturée à la Banque par la filiale dans les conditions fixées par une convention spécifique.
- Article 9 :** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Registre de publication officiel de la Banque de France*, sous réserve de l'approbation du ministre des Finances et des Comptes publics.

Fait à Paris, le 19 juin 2015

Pour le Conseil général :

Le gouverneur de la Banque de France, président

Christian NOYER